

## **REPARATION DU QUAI NEUF D'ISIGNY-SUR-MER (14)**

**NOTICE D'INCIDENCES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**NOTE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

**INGETEC**

REFERENCE : 11876-1 VERSION A  
DATE DE REDACTION : 17/09/2020

# Sommaire

SOMMAIRE.....	2
1 CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	3
2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LA PRISE D'EAU AQUACOLE DE GEFOSSE-FONTENAY .....	4
3 JUSTIFICATIF DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE CARENAGE .....	6
4 DESCRIPTIF DES MODALITES D'UTILISATION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'AIRE DE CARENAGE.....	7
ANNEXE 1 COURRIER DE DEMANDE DE COMPLEMENT DE LA POLICE DE L'EAU EN DATE DU 23 JUILLET 2017 .....	13

# 1

## Contexte et objectifs

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration pour la réparation du quai neuf à Isigny-Sur-Mer enregistré sous le numéro 14-2020-00073, le service de la police de l'eau du département du Calvados a émis en date du 23 juillet 2020 une demande de compléments concernant les éléments suivants :

1. Les conséquences potentielles des travaux sur la prise d'eau aquacole (ferme piscicole de Géfosse-Fontenay) en aval de votre projet, doivent être analysées ;
2. Un justificatif d'engagement de la commune pour l'exploitation de l'aire de carénage, doit être joint au dossier ;
3. Un descriptif des modalités d'utilisation et de gestion des déchets de cette aire de carénage, reste à fournir.

Ce courrier est annexé au présent document.

Le présent document est donc à considérer comme un complément au dossier de déclaration dans sa version B du 05 mai 2020.

Les prochains paragraphes et leurs annexes viendront répondre point par point aux 3 demandes de compléments évoquées ci-dessus.

## 2

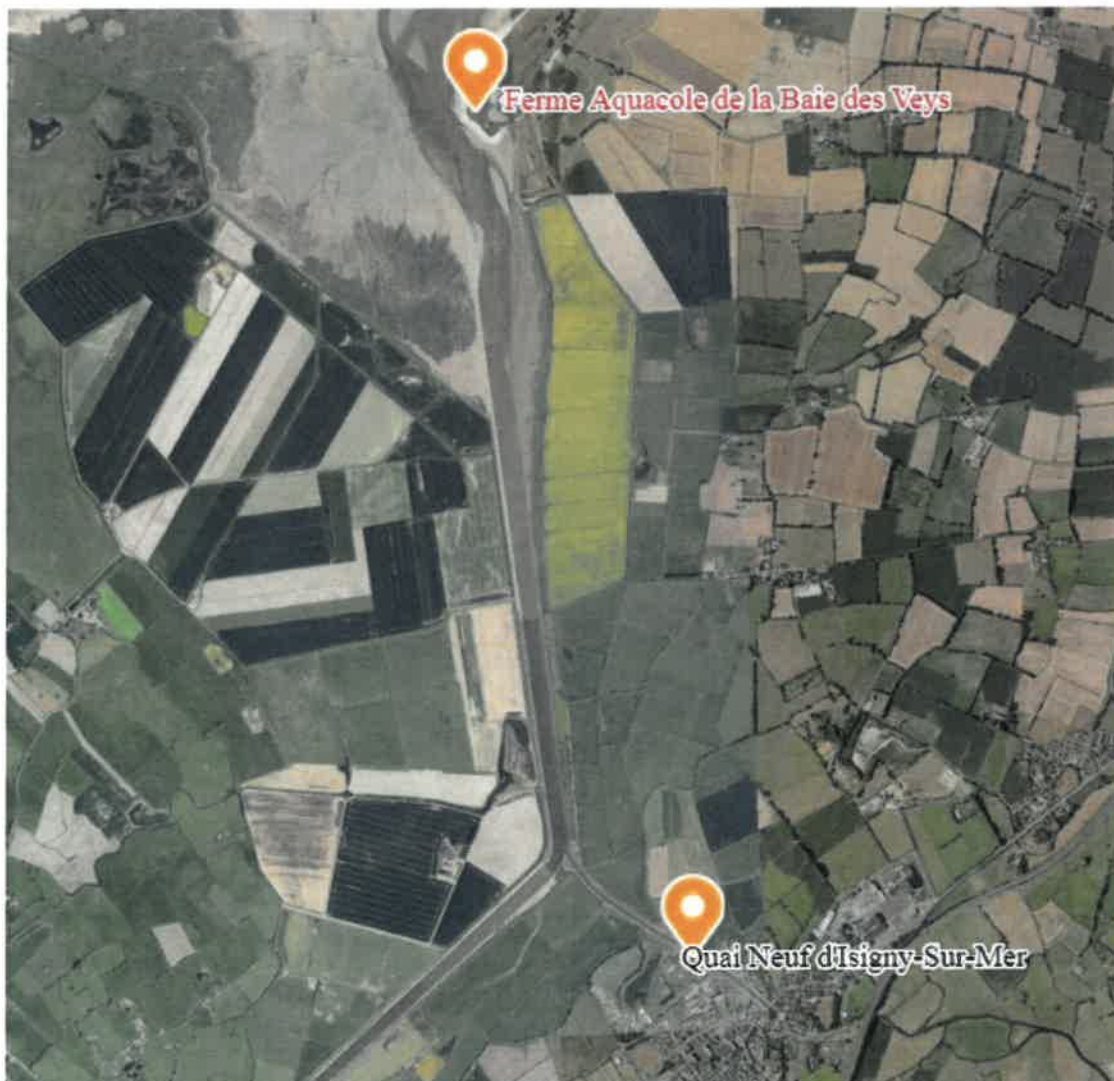
## Evaluation des incidences du projet sur la prise d'eau aquacole de Géfosse-Fontenay

Il existe sur la commune de Géfosse-Fontenay au cœur de la baie des Veys, une ferme aquacole qui produit dans des bassins le Saumon d'Isigny.

Cette ferme prélève de l'eau dans la baie des Veys pour les besoins de son exploitation aquacole.

Cette ferme aquacole et sa prise d'eau sont situées à environ 4.2 km à l'aval hydrologique du quai neuf d'Isigny, objet des travaux portés par le Département du Calvados.

On pourra se référer au schéma de localisation suivant.





Si l'on étudie la nature des divers aménagement projetés et leurs conséquences potentielles sur cette prise d'eau on peut arriver aux conclusions présentées dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux envisagés	Incidences potentielles sur la prise d'eau de la ferme aquacole
Le déplacement de la zone de stockage pour les guides-eaux	Ces travaux ne produiront aucune incidence quantitative, qualitative, directe ou indirecte sur la prise d'eau de la ferme aquacole
La réparation de l'angle Sud du quai (angle amont)	Ces travaux ne produiront aucune incidence quantitative, qualitative, directe ou indirecte sur la prise d'eau de la ferme aquacole
La reprise des maçonneries du parement du quai sur tout le linéaire y compris l'angle Nord du quai	Ces travaux ne produiront aucune incidence quantitative, qualitative, directe ou indirecte sur la prise d'eau de la ferme aquacole
Le remplacement des pontons d'accueil des bateaux de plaisance et de la passerelle d'accès	Ces travaux ne produiront aucune incidence quantitative, qualitative, directe ou indirecte sur la prise d'eau de la ferme aquacole
L'aménagement de l'aire de carénage et l'installation d'une unité de traitement des eaux	L'aménagement de l'aire de carénage pourrait avoir une incidence indirecte sur la qualité des eaux prélevées par la ferme aquacole 4 km en aval. On rappellera néanmoins que ces travaux viennent régulariser et mettre au norme une situation existante où cette activité de carénage pouvait avoir lieu de manière ponctuelle sur le quai neuf sans protection spécifique. La mise en œuvre de cette aire de carénage aux normes qui prévoit la collecte et le traitement de toutes les eaux avant rejet dans le milieu naturel permettra de sécuriser la situation en fonctionnement normal et en cas d'accident puisque le dispositif de l'aire de carénage est équipé d'une vanne de fermeture qui permettra le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
La mise en place d'une signalisation horizontale	Ces travaux ne produiront aucune incidence quantitative, qualitative, directe ou indirecte sur la prise d'eau de la ferme aquacole

**Les travaux envisagés par le Département du Calvados pour la réparation du Quai Neuf d'Isigny et la mise aux normes d'une aire de carénage ne sont pas de nature à produire des effets néfastes sur la prise d'eau de la ferme aquacole de la Baie des Veys.**

# 3

## Justificatif de l'engagement de la commune pour l'exploitation de l'aire de carénage

Le courrier de la commune signé du Maire est joint en annexe à la note complémentaire.

## 4

# Descriptif des modalités d'utilisation et de gestion des déchets de l'aire de carénage

Projet de règlement

### Aire de carénage d'Isigny-sur-Mer

L'aire de carénage est directement gérée par la commune d'Isigny-sur-Mer

Numéro d'urgence :

Services techniques d'Isigny : 02.31.51.24.01

Pompier : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

ou 112

Le dispositif mis en place sur l'aire de carénage évite le rejet des eaux souillées dans le port. Ces eaux sont ainsi collectées et traitées avant rejet.

Surface moyenne de la carène du bateau 23,5 m<sup>2</sup> (bateau type considéré) ;

- Débit moyen du nettoyeur haute pression : 700 L/h ;
- Temps moyen de carénage : 1 h ;
- Ratio volume d'eau utilisé par unité de surface carénée : 30 L/m<sup>2</sup>.

## Règlement

### Accès à l'aire de carénage :

La circulation du public pendant les manœuvres des bateaux et les opérations de carénage est interdite sur la plateforme de levage et sur l'aire de carénage.

Sont seuls autorisés après autorisation de l'exploitant à circuler sur l'aire technique :

- Les agents du port,
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

### Réservation :

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès de la commune d'Isigny-sur-Mer. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Lorsqu'un usager inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance. La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les agents de la commune se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

L'exploitant a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible sur l'aire.

L'utilisateur s'engage à alerter le responsable du site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention sera alors rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.

### Dimensions maximales autorisées :

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 2,20 Tonnes, d'une largeur inférieure à 2.70 mètres et 7mètres maximum de longueur hors tout peuvent accéder à l'aire de carénage.

### Utilisation de l'aire de carénage :

Soumis à réservation et à redevance, l'aire de carénage est réservée aux navires de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels n'est pas autorisé sauf dérogation.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours, cette durée pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse de la commune.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement.



La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité et la récupération de déchets liquides due au lavage de la carène.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bâchage de l'ensemble du navire, seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important ou de crue afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours, sous déduction de ceux non ouvrables. (Dimanche et jours fériés).

#### **Respect de l'environnement :**

L'utilisateur doit laisser l'emplacement propre et sans dégradation pendant et après les travaux. Dans le cas contraire, le navire pourra être immobilisé sur le terre-plein, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont à la charge de l'utilisateur, la commune pourra être saisie en cas de refus de l'utilisateur d'obtempérer.

La commune procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire la commune à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, la commune aura la possibilité d'immobiliser le navire.

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, la commune doit être avertie immédiatement.

Les huiles de vidange devront être déversées dans des conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie de la commune. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

Des mesures de précaution devront être prises pour éviter la dissémination des particules.

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et être conformes à la réglementation pour les navires de plaisance.

#### **Conditions d'accès à l'aire de carénage :**

L'aire de carénage est interdite au public non habilité ou non autorisé par la commune d'Isigny

Demande préalable auprès des services techniques de la commune d'Isigny-sur-Mer :

Cette aire de carénage d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> ne pourra recevoir qu'un seul bateau par jour

Description de la typologie des bateaux à caréner (bateau à moteur type Beneteau Antares 710 ou bateau à voile type Voilier First 20) soit une taille de l'ordre de 7 m de longueur par 2,70 m.



- ✓ Aucun déversement (solide, liquide ou aérien) dans le cours d'eau n'est autorisé ;
- ✓ Interdiction de projeter la peinture sauf si le bateau est bâché (application au rouleau ou pinceau) ;
- ✓ Utilisation de l'aire de carénage interdite en cas de saturation du système de traitement ou d'évènement pluviométrique important ;
- ✓ Laisser l'aire de carénage propre après utilisation, évacuer les débris et matériaux et nettoyer l'aire ;
- ✓ Avertir rapidement la commune en cas de pollution accidentelle ;
- ✓ Utiliser les peintures conformes aux normes en vigueur
- ✓ Utiliser des produits détergents avec un degré de biodégradabilité supérieur à 80%
- ✓ En cas de crue annoncée par le site d'alerte [vigicrues.gouv.fr](http://vigicrues.gouv.fr), la commune (responsable de l'aire) en informera le propriétaire du bateau présent sur l'aire de carénage et ce dernier devra impérativement procéder à son évacuation et au nettoyage de l'aire dans les plus brefs délais.

#### **Gestion des déchets :**

L'ensemble des déchets devront être triés et évacués vers les containers adéquats situés à proximité ou vers la déchetterie la plus proche pour les déchets spécifiques.

Les déchets ménagers courants devront être déposés directement dans les poubelles grises existantes sur le quai. Les services techniques de la commune sont actuellement en charge de la collecte de ces poubelles.



Les déchets papier, carton et verre seront déposés dans les containers situés à 400m à l'entrée du magasin Carrefour Market.







## **Annexe 1**

# **Courrier de demande de complément de la police de l'Eau en date du 23 juillet 2017**



*Copie*



**Patrice MEURDRA**

Responsable de la qualité de l'eau du littoral  
 Service Maritime et Littoral  
 Tél.: 02.31.43.16.69.  
 Courriel : [patrice.meurdra@calvados.gouv.fr](mailto:patrice.meurdra@calvados.gouv.fr)  
 Réf : 303 - 2020

COU N°15157 ARRIVÉE DGA-AD	
DGA	AGU
DGA-Adj	DGPR
31 JUL. 2020	
DESTINATAIRE	
MAL 1095	

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Caen, le 23/07/2020

Monsieur le président,

J'accuse réception de votre dossier au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de réparation du quai Neuf et de la réfection de l'aire de carénage situés dans le port d'Isigny sur mer.

Votre dossier a été enregistré à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, sous les références administratives suivantes :

- date de réception du dossier : 15 juin 2020
- numéro d'enregistrement du dossier : n° 14-2020-00073

Après étude, je vous informe que votre dossier doit être complété des éléments suivants :

- les conséquences potentielles des travaux sur la prise d'eau aquacole (ferme piscicole de Géfosse-Fontenay) en aval de votre projet, doivent être analysées ;
- un justificatif d'engagement de la commune pour l'exploitation de l'aire de carénage, doit être joint au dossier ;
- un descriptif des modalités d'utilisation et de gestion des déchets de cette aire de carénage, reste à fournir.

Par ailleurs, le dossier indique la possibilité d'installer à court terme une déchetterie à proximité de l'aire de carénage. Cette installation est indispensable au fonctionnement d'une aire de carénage conforme à la réglementation. C'est pourquoi un engagement du Conseil Départemental relatif à la réalisation d'une déchetterie, avec des délais de réalisation, est attendu dans le dossier.

**Conseil départemental du Calvados**  
 Direction générale adjointe aménagement et déplacement  
 Direction de la mer et de l'attractivité littorale  
 A l'attention de M.Djdidier ORAIN  
 BP 20520  
 14 035 CAEN CEDEX

Direction départementale des territoires  
 et de la mer du Calvados  
 10, boulevard général Vanier - CS 75224  
 14052 CAEN CEDEX 4  
 Tél. 02 31 43 15 00  
[ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Je vous invite par conséquent, à me faire parvenir un dossier complété dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent courrier.

En l'absence de réponse de votre part à échéance du délai, ou en cas de réponse incomplète, il sera fait opposition tacite à votre déclaration conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Le délai de deux mois laissé à l'administration pour vous demander des éléments complémentaires sur le fond, imposer des prescriptions particulières, ou s'opposer à la déclaration, et durant lequel vous ne pouvez débiter les travaux, commencera à courir à compter de la réception par le service maritime et littoral, d'un dossier de déclaration modifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

